



REPUBLIQUE FRANÇAISE – DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE D'ANZELING

ARRONDISSEMENT DE BOULAY

CANTON DE BOUZONVILLE

ANZELING

Dossier d'enquête publique pour la désaffectation du chemin rural sis Impasse du Minotier



Pour la désaffectation du chemin rural cadastré

Section 8 parcelle 1

Mairie – 4, Place du Général de Gaulle – 57320 ANZELING

Tél. 03 87 35 78 83 – Site internet : <http://www.anzeling.fr>

Adresse mail : mairie@anzeling.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
1. Délibération autorisant l'engagement de l'enquête publique	3
2. Notice explicative	6
2.1. Objet de l'enquête publique	6
3. Documents graphiques - Section 8 parcelle 1.....	6
3.1. Plan de situation	7
3.2. Vue aérienne	8
3.3. Plan cadastral.....	9
3.4. Photographie du site.....	10
4. Déroulement de l'enquête publique	10
5. Formalités après enquête publique	11
6. Consultation préalable des concessionnaires.....	11
6.1. ENEDIS – Réseau public de distribution d'électricité.....	11
6.2. RTE – Réseau de transport d'électricité.....	12
6.3. ORANGE – Réseau de télécommunications.....	12
6.4. SIAPB – Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement du Pays Bouzonvillois.....	12
6.5. SMEB / SIEB – Syndicat Mixte des Eaux de Boulay	13
6.6. Conclusion des consultations.....	13
7. Document d'urbanisme – PLUI	13
8. Etat parcellaire	15
9. Arrêté du Maire.....	15
10. Avis d'enquête publique	15

1. Délibération autorisant l'engagement de l'enquête publique

	N° 2025-003-03	Envoyé en préfecture le 02/09/2025 Reçu en préfecture le 02/09/2025 Publié le 02/09/2025 ID : 057-215700253-20250829-2025082900303-DE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ	
ARRONDISSEMENT DE BOULAY	COMMUNE D'ANZELING	
CANTON DE BOUZONVILLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	
	Séance du Conseil Municipal du 29 août 2025 Le Conseil Municipal de la Commune d'ANZELING légalement convoqué le 25 août 2025 s'est réuni, sous la présidence de Monsieur PIERROT Alain, Maire, Présents : FRIEZ Bernadette, KEMMEL Paul, KLEIN Lucie, KLOP Irène, LEONARD Brigitte, MULLER Benoît, PIERROT Alain, SCHNEIDER Justin, SCHWOOB Laetitia, STEGRE Delphine, STRAUB Philippe, TAVANI Amaud, USAI Antoine Formant la majorité des membres en exercice.	
OBJET : Projet d'aliénation d'une partie du chemin rural cadastré section 8 parcelle 1 et lancement de l'enquête publique de désaffectation	Absents excusés : DI MURO Anthony, HOVASSE Alain Procurations : HOVASSE Alain a donné procuration à LEONARD Brigitte DI MURO Anthony a donné procuration à STRAUB Philippe Secrétaire de séance : STEGRE Delphine	
Le nombre de Conseillers Municipaux en service est de 15	Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ; Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ; Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ; Vu la demande de M. SCHNEIDER Jean-Paul en date du 10 juillet 2025, indiquant son souhait de faire l'acquisition de la partie de la parcelle enclavée dans sa propriété. Vu l'article *R111-5 du code de l'urbanisme modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007, abrogé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 10, un projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Considérant qu'une partie du chemin rural, sis, section 8 parcelle 1 est enclavé dans la propriété de M. SCHNEIDER Jean-Paul n'est plus utilisé par le public. Considérant qu'une partie du chemin rural, sis, section 8 parcelle 1 est utilisé uniquement pour desservir la propriété de M. SCHNEIDER Jean-Paul au vu de l'article *R111-5 du code de l'urbanisme.	
RENDU EXECUTOIRE : CONVOCAION CONSEIL EN DATE DU 25/08/2025		
AFFICHAGE EN DATE DU :		
AMPLIATION FAITE LE :		
CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION EN PREFECTURE LE :		
PAR PUBLICATION LE :		

Compte tenu de la désaffectation des chemins ruraux susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

La parcelle cadastrée section 8 parcelle 1 devra faire l'objet au préalable d'une division parcellaire afin de délimiter la partie du chemin rural qui sera concernée par cette désaffectation.

Il est précisé que les frais de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.



Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

AUTORISE le maire à lancer le projet de division parcellaire de la parcelle cadastrée section 8 parcelle 1.

CONSTATE la désaffectation d'une partie du chemin rural,

DECIDE de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

DEMANDE à Monsieur le maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.



Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont les m
Pour extrait conforme au registre.

La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés aux
panneaux d'affichage conformément aux articles R2121-7 du CGCT et L2121-25 du CGCT.

ANZELING, le 29/08/2025



Le Maire

Alain PIERROT

2. Notice explicative

2.1. Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique porte sur la désaffectation et l'aliénation d'une partie du chemin rural cadastré section 8 parcelle 1.

La présente procédure d'aliénation fait suite à la demande de M. SCHNEIDER Jean-Paul qui explique que à la suite de l'acquisition de la parcelle cadastrée 2 section 6, une partie du chemin rural cadastré section 8 parcelle 1 se retrouve enclavé dans sa propriété. Il serait donc désireux de faire l'acquisition de la partie enclavée d'une superficie de 7a97ca.

Il est avéré aujourd'hui que la partie enclavée du dit chemin assure uniquement la desserte des parcelles de M. SCHNEIDER Jean-Paul et donc ce chemin n'assure aujourd'hui plus aucune fonction de circulation aux usagers.

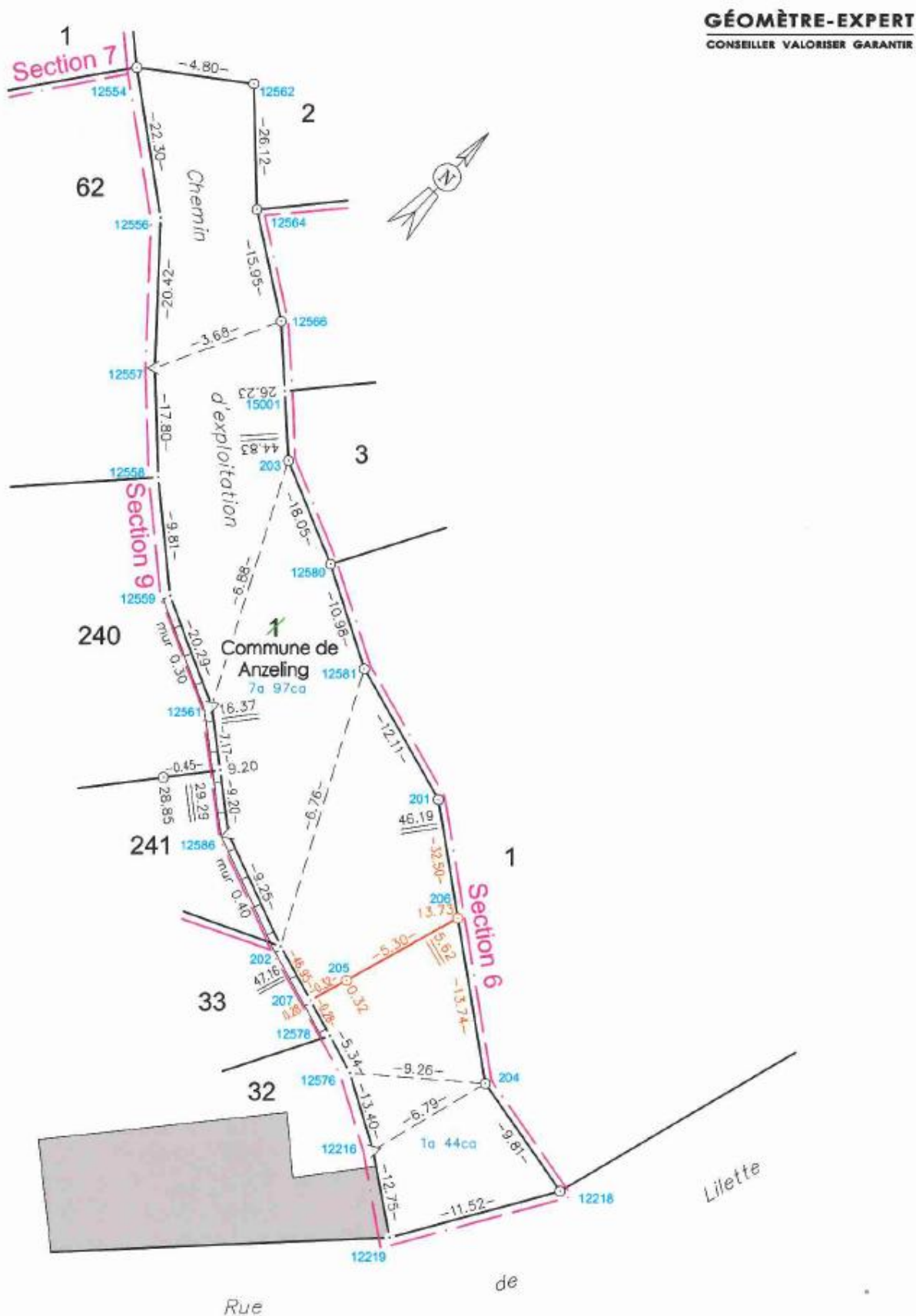


En vert = propriété de M. SCHNEIDER – En Jaune = Haras du Moulin - En rouge = partie du chemin concernée par l'aliénation

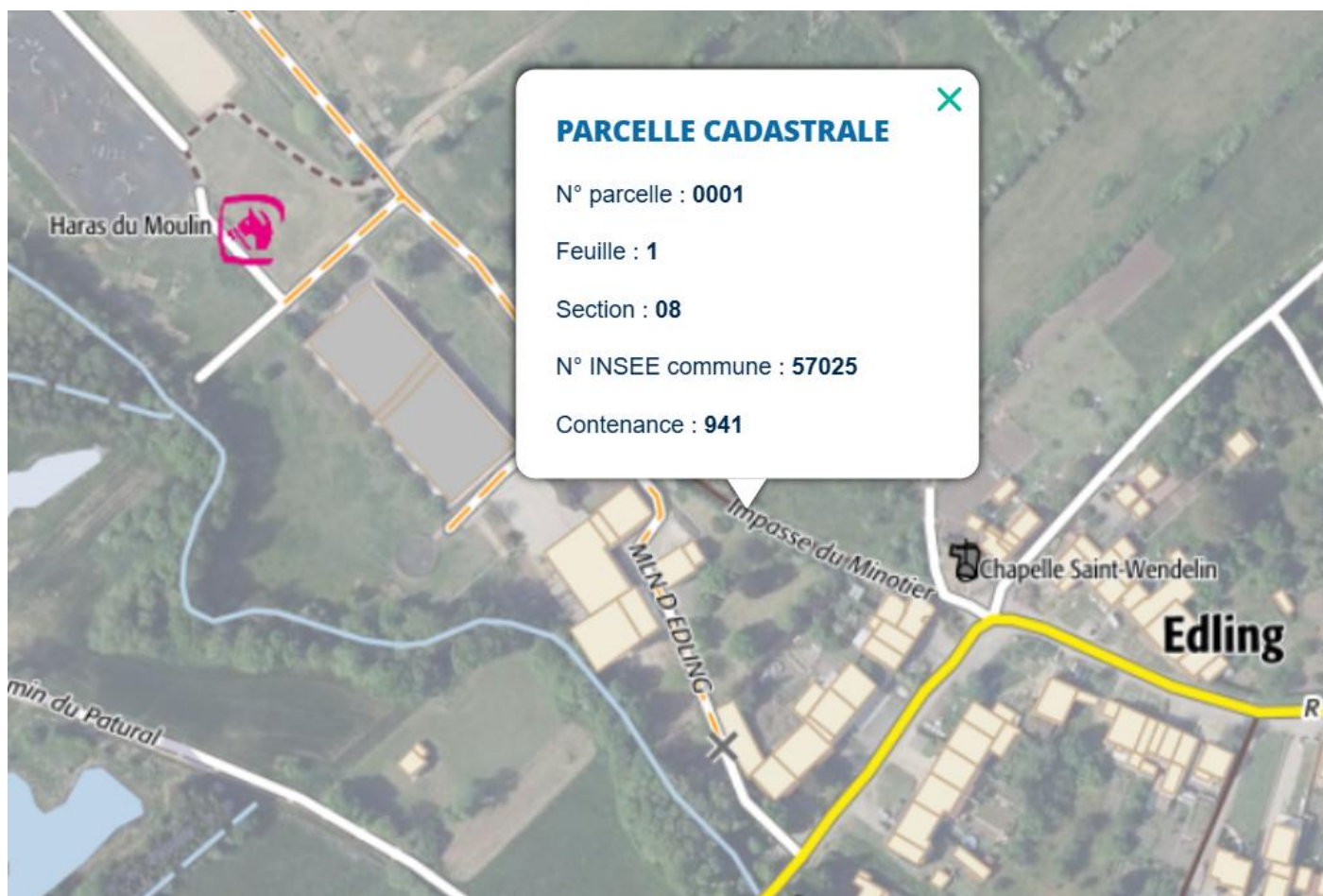
La désaffectation d'une partie de ce chemin rural est donc un préalable nécessaire à son aliénation.

3. Documents graphiques - Section 8 parcelle 1

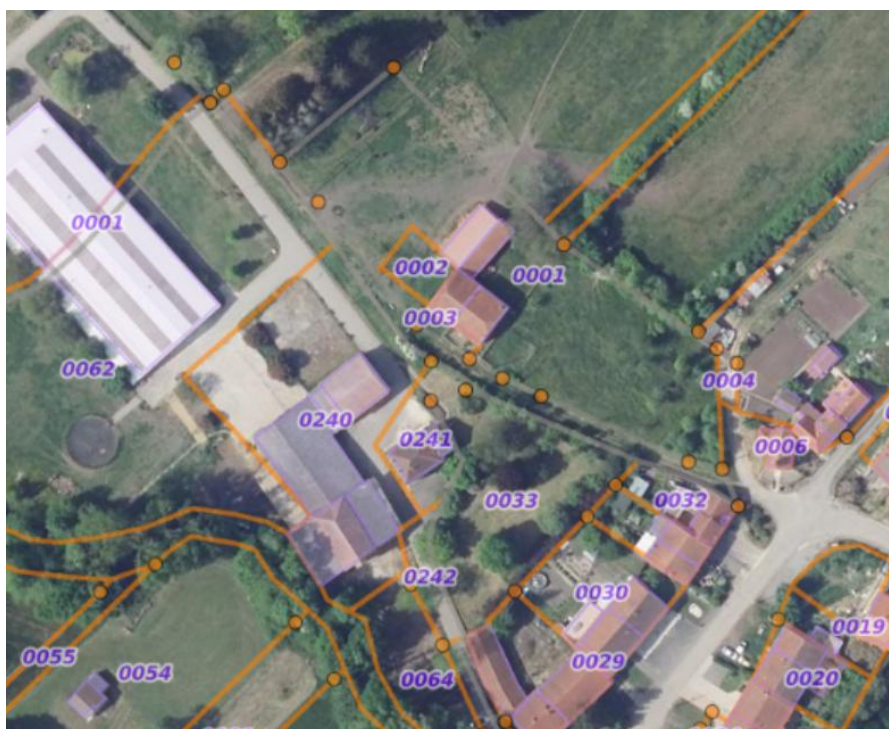
3.1. Extrait du PV d'arpentage



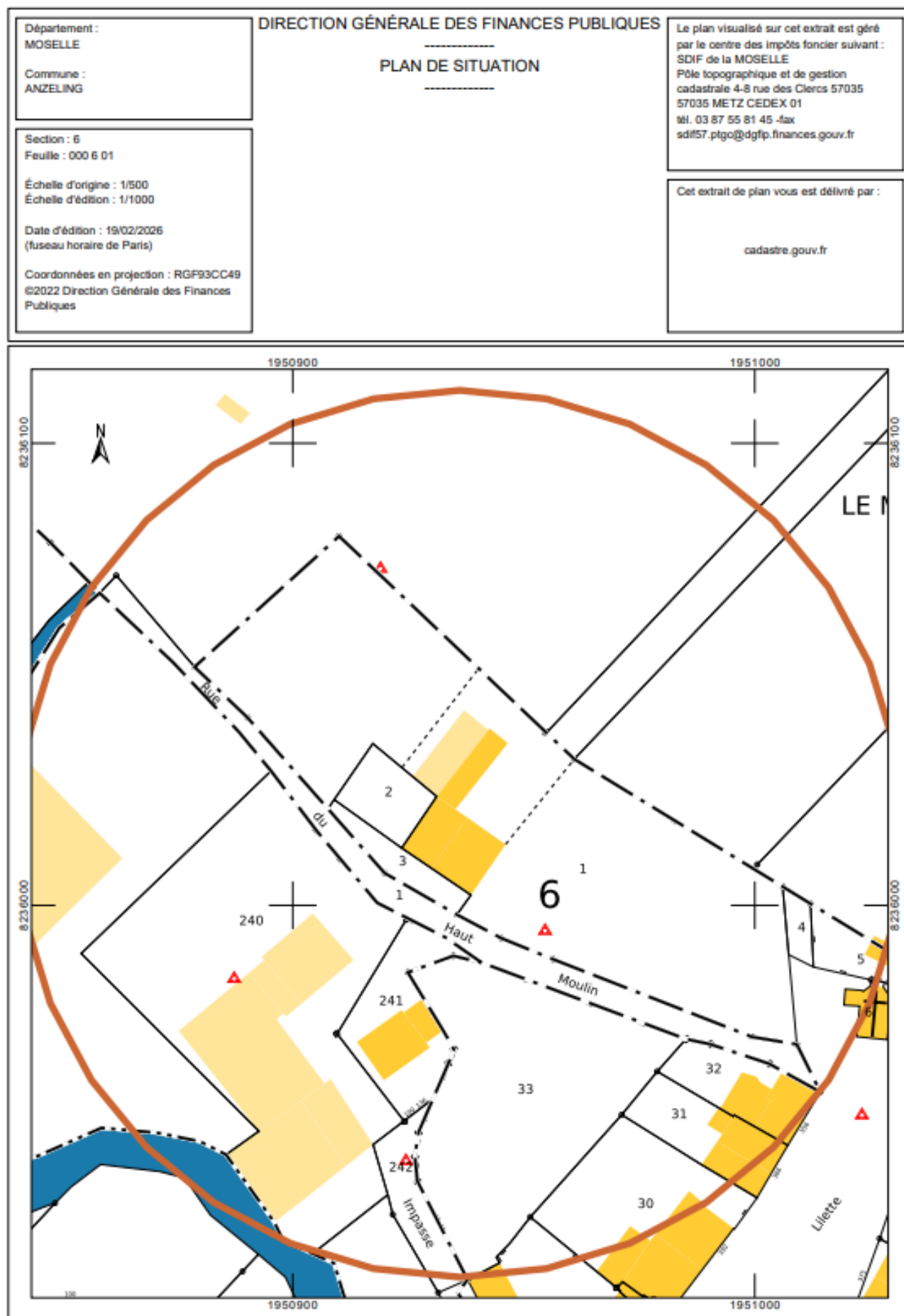
3.2. Plan de situation



3.3. Vue aérienne



3.4. Plan cadastral



3.5. Photographie du site



Figure 1 - Début de l'impasse du Minotier



Figure 2 - Le portail existant permet de délimiter la partie du chemin rural appelée à être aliénée au profit du riverain.

4. Déroulement de l'enquête publique

Le premier alinéa de l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche maritime dispose que « lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le Conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête ».

L'enquête publique est organisée dans les conditions prévues aux articles R* 141-4 et suivants du Code de la voirie routière.

Un arrêté du Maire désigne un Commissaire enquêteur. Ce dernier est obligatoirement choisi sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Moselle.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté municipal est publié par voie d'affiches aux deux extrémités du chemin et aux portes de la Mairie.

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à quinze jours. Elle se tient à la Mairie, aux heures prévues par l'arrêté municipal.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre d'enquête spécialement ouvert à cet effet. Ce registre est coté et paraphé par le Commissaire enquêteur.

À l'issue de l'enquête, le registre est clos et signé par Monsieur le Commissaire enquêteur qui, dans le délai de un mois établit et transmet au Maire, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

5. Formalités après enquête publique

À l'issue des résultats de l'enquête publique, le Conseil Municipal délibérera sur l'aliénation du chemin rural.

A noter que si les conclusions du Commissaire enquêteur étaient défavorables, le Conseil Municipal peut passer outre par une délibération motivée (article L.141-4 du Code de la Voirie)

Le statut du chemin rural consécutif à l'approbation du Conseil Municipal est officialisé par la mise à jour de la documentation cadastrale. Les chemins ruraux concernés feront l'objet d'un document modificatif de la matrice cadastrale et les parcelles ainsi créées pourront être cédées.

6. Consultation préalable des concessionnaires

Dans le cadre du projet de déclassement, de désaffectation et de rétrocession d'un chemin rural situé sur le ban communal d'Anzeling (secteur du « chemin du Haut du Moulin »), la commune a procédé, conformément aux usages et à la réglementation en vigueur, à la consultation des concessionnaires et gestionnaires de réseaux susceptibles d'être concernés par la présence d'ouvrages ou de servitudes.

Les consultations ont été engagées à compter du mois de décembre 2025. Les réponses reçues sont synthétisées ci-après.

6.1. ENEDIS – Réseau public de distribution d'électricité

ENEDIS a été consulté afin de vérifier la présence éventuelle d'ouvrages électriques sur l'emprise du chemin rural concerné.

Il ressort de l'instruction menée par ENEDIS que des ouvrages électriques de basse tension aérienne (400 V) sont présents sur le secteur.

À ce titre, une convention de servitudes pour ouvrages aériens devra être établie entre ENEDIS et la commune d'Anzeling (affaire n° RAC-LOR-25-006141), relative notamment à :

- l'implantation de supports électriques,
- le passage de conducteurs aériens sur une longueur d'environ 72 mètres,
- les droits d'accès, d'exploitation et d'entretien des ouvrages par ENEDIS.

Cette convention sera conclue pour la durée de vie des ouvrages, garantissant la continuité du service public de distribution d'électricité indépendamment du déclassement du chemin rural.

Aucune opposition au projet de désaffectation n'a été formulée par ENEDIS, sous réserve du respect des servitudes établies.

Cf. annexes

 [Annexe 6-1-1 - Convention-RAC-LOR-25-0061412-06-01-2026](#)

 [Annexe 6-1-2 - Plan Anzeling chemin du Haut du moulin](#)

6.2. RTE – Réseau de transport d'électricité

RTE a été consulté par courrier reçu le 17 décembre 2025.

Par réponse en date du 23 décembre 2025, RTE indique que aucun ouvrage de transport d'électricité à haute ou très haute tension (supérieure à 50 kV) n'est exploité par RTE sur le territoire concerné par le projet, en conséquence, aucune observation ni contrainte particulière n'est à formuler au titre du réseau public de transport d'électricité.

Le projet de déclassement du chemin rural n'appelle donc aucune réserve de la part de RTE.

Cf annexes

 [Annexe 6-2 - RTE_2025_85_PAC_PLU_Anzeling](#)

6.3. ORANGE – Réseau de télécommunications

La commune a consulté ORANGE, représenté localement par la société ENSIO, gestionnaire des infrastructures télécoms.

À la suite d'échanges écrits et d'une rencontre sur site, ORANGE a précisé que :

- aucune servitude spécifique n'est nécessaire dans le cadre de la cession ou rétrocession du chemin,
- les câbles aériens existants peuvent être maintenus en l'état ; en cas de demande ultérieure de dépose, ORANGE procédera à l'enlèvement des câbles. Dans ce cas, une chambre de télécommunications existe à l'entrée du Haras du Moulin et les gaines nécessaires au raccordement futur devront être réalisées à la charge du propriétaire,

ORANGE a par ailleurs souligné le caractère pertinent de la démarche anticipée de la commune, permettant de sécuriser la situation avant la cession.

Aucune opposition au projet n'a été exprimée.

Cf annexes

 [Annexe 6-3-1 - mail orange](#)

 [Annexe 6-3-2 - Orange MTZ501539_Plan](#)

6.4. SIAPB – Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement du Pays Bouzonvillois

Le SIAPB a été consulté afin de vérifier la présence éventuelle de réseaux d'assainissement sur les parcelles concernées.

Par retour en date du 15 janvier 2026, le SIAPB a transmis les éléments demandés (courrier, plan cadastral et schémas).

Aucune objection de principe au projet de désaffectation n'a été formulée.

Les documents transmis confirment que le projet peut être poursuivi sans remise en cause du fonctionnement des installations d'assainissement existantes.

Cf annexes

 **Annexe 6-4 - Courrier SIAPB**

6.5. SMEB / SIEB – Syndicat Mixte des Eaux de Boulay

Le Syndicat Mixte des Eaux de Boulay a été consulté concernant la présence de réseaux d'eau potable.

Par réponse du 8 janvier 2026, le Président du syndicat indique que en cas de vente ou de rétrocession du chemin rural, la mise en place d'une convention de passage sera nécessaire entre le syndicat et les futurs propriétaires afin de garantir l'accès, l'entretien et la pérennité des réseaux d'eau.

Sous cette réserve, le SMEB/SIEB ne s'oppose pas au projet de désaffectation.

Cf annexes

 **Annexe 6-5 -mail SMEB Projet de désaffectation d'un sentier rural - Anzeling**

6.6. Conclusion des consultations

L'ensemble des concessionnaires et gestionnaires de réseaux consultés (ENEDIS, RTE, ORANGE, SIAPB et SMEB/SIEB) ont été régulièrement sollicités dans le cadre du projet de déclassement du chemin rural d'Anzeling.

Aucun d'entre eux n'a émis d'opposition au projet.

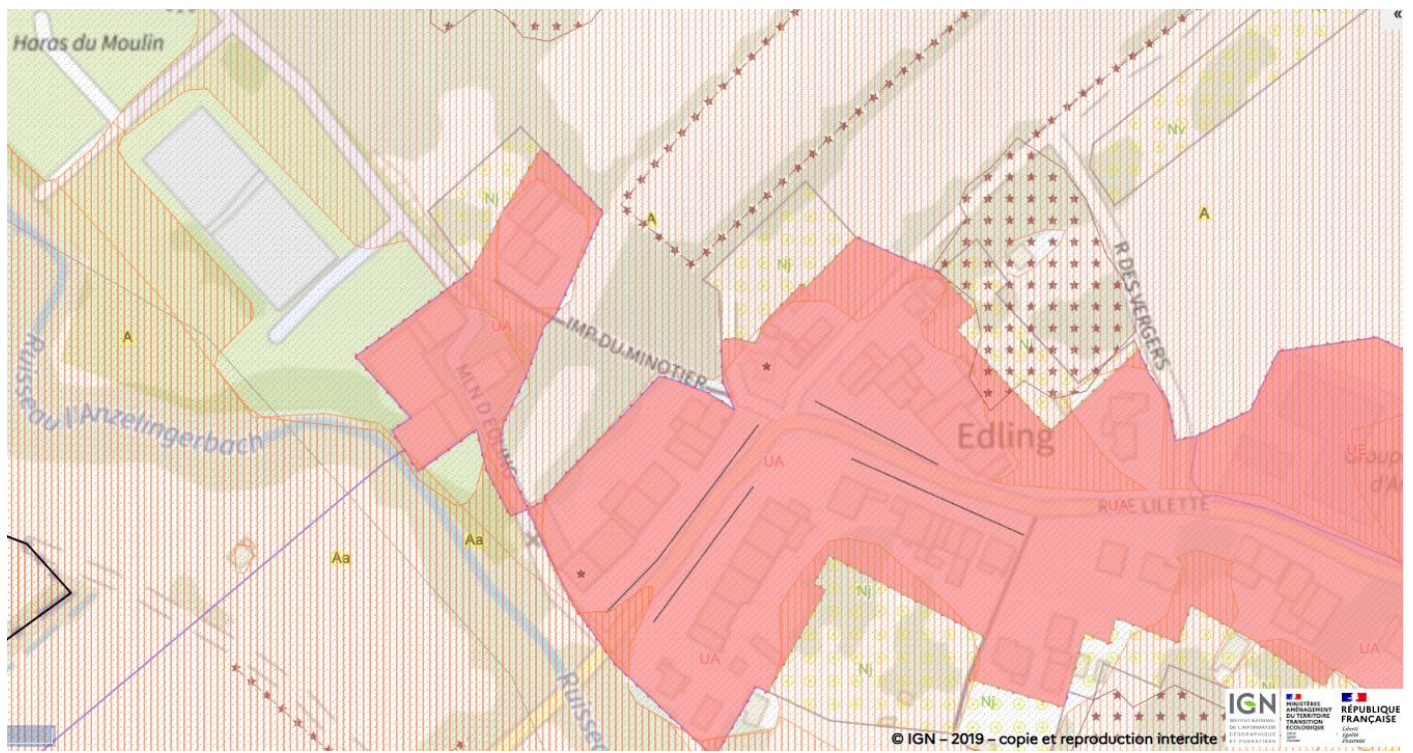
Les réponses recueillies confirment que :

- soit aucun ouvrage n'est concerné,
- soit la présence de réseaux est compatible avec le projet, sous réserve du maintien ou de la formalisation des servitudes et conventions nécessaires.

Le projet peut donc être soumis à l'enquête publique dans des conditions administratives et techniques sécurisées.

7. Document d'urbanisme – PLUI

Le chemin rural cadastré section 8 parcelle 1 se situe en zone N (Naturelle) et UA (Constructible) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal



8. Etat parcellaire

Cf Annexes

-  Annexe 1-1 - Relevé parcellaire 03_033_SCHOLTUS
-  Annexe 1-2 - Relevé parcellaire 06_001_SCHNEIDER
-  Annexe 1-3 - Relevé parcellaire 06_002_SCHNEIDER
-  Annexe 1-4 - Relevé parcellaire 06_003_COMMUNE
-  Annexe 1-5 - Relevé parcellaire 07_027_SCHOLTUS
-  Annexe 1-6 - Relevé parcellaire 08_002_SCHNEIDER
-  Annexe 1-7 - Relevé parcellaire 09_062_SCHOLTUS
-  Annexe 1-8 - Relevé parcellaire 09_240_SCHOLTUS
-  Annexe 1-9 - Relevé parcellaire 09_241_SCHOLTUS

9. Arrêté du Maire

Cf Annexe

-  Annexe 9 -ARRETE MUNICIPAL

10. Avis d'enquête publique

Cf Annexe

-  Annexe 10 - Avis Enquete Publique